

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1973

relative à la création d'un Comité consultatif des œufs

(73/420/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

considérant que, dans le point V de la résolution
finale, la conférence agricole des États membres,
réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte
avec satisfaction « de l'intention exprimée par la
Commission de maintenir avec les organisations
professionnelles une collaboration étroite et continue,
notamment pour l'exécution des tâches prévues dans
cette résolution » ;

considérant que, dans son avis émis le 6 mai 1960,
le Comité économique et social a demandé à la
Commission « d'associer les organisations de pro-
ducteurs, de commerçants et de salariés intéressés
et les consommateurs au niveau de la Communauté
économique européenne, dans un Comité consultatif,
au fonctionnement de chacun de ces bureaux et
fonds » ;

considérant qu'il importe à la Commission de re-
cueillir les avis des milieux professionnels et des
consommateurs sur les problèmes posés par l'établis-
sement d'une organisation commune des marchés dans
le secteur des œufs ;

considérant que toutes les professions directement
intéressées par la mise en œuvre de cette organisation
commune des marchés, ainsi que les consommateurs,
doivent être à même de participer à l'élaboration des
avis demandés par la Commission ;

considérant que les associations professionnelles de
l'agriculture ainsi que les groupements de consom-
mateurs des États membres ont constitué des orga-
nisations à l'échelon de la Communauté ;

considérant qu'un Comité consultatif a été créé dans
le secteur de la viande de volaille et des œufs par la
décision de la Commission du 18 juillet 1962 ⁽¹⁾,
modifiée par la décision du 15 mai 1970 ⁽²⁾ ; que
toutefois les expériences acquises ont fait apparaître

que des problèmes de nature différente se posent
selon l'un ou l'autre de ces produits, notamment sur
le plan de la représentation des milieux profession-
nels ; que ceci justifie la scission de ce Comité en
deux comités distincts, l'un pour la viande de volaille,
l'autre pour les œufs ;

considérant, en outre, qu'il y a lieu de tenir compte
de l'adhésion des nouveaux États membres à la Com-
munauté,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un
Comité consultatif des œufs, ci-après dénommé « le
Comité ».

2. Le Comité est composé de représentants des
catégories économiques suivantes : les producteurs
agricoles, les coopératives agricoles, les industries
agricoles et alimentaires, le commerce des produits
agricoles et alimentaires, les travailleurs du secteur
agricole et alimentaire ainsi que les consommateurs.

Article 2

1. Le Comité peut être consulté par la Commission
sur tous problèmes relatifs à l'application des règle-
ments du Conseil concernant l'organisation com-
mune des marchés dans le secteur des œufs et notam-
ment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre
dans le cadre de ces règlements.

2. Le président du Comité peut indiquer à la Com-
mission l'opportunité de consulter le Comité sur
une affaire relevant de la compétence de ce dernier
et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a
pas été adressée. Il le fait notamment à la demande
de l'une des catégories économiques représentées.

Article 3

1. Le Comité comprend vingt-huit membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

— huit aux producteurs d'œufs,

⁽¹⁾ JO n° 72 du 8. 8. 1962, p. 2030/62.

⁽²⁾ JO n° L 121 du 4. 6. 1970, p. 26.

- six aux coopératives avicoles,
- trois aux industries utilisatrices d'œufs et de produits d'œufs, dont un au moins aux industries de casserie,
- trois au commerce des œufs, y compris les centres de conditionnement,
- quatre aux travailleurs agricoles et aux travailleurs de l'alimentation,
- quatre aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles constituées à l'échelon de la Communauté les plus représentatives des catégories économiques visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 et dont les activités entrent dans le cadre de l'organisation commune des marchés des œufs. Toutefois, les représentants des consommateurs sont nommés sur proposition du « Comité consultatif des consommateurs ». Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organismes proposent deux candidats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

Le mandat d'un membre prend fin avant l'expiration de la période de trois ans par démission ou décès.

Il peut également être mis fin au mandat d'un membre lorsque l'organisme qui a présenté la candidature demande son remplacement.

Il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 1.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour information.

Article 5

Le Comité élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein du Comité.

Le bureau prépare et organise les travaux du Comité.

Article 6

À la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de cette catégorie à assister aux réunions du Comité.

Il peut dans les mêmes conditions inviter à participer aux travaux du Comité en tant qu'expert toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour ; les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Le Comité peut instituer des groupes de travail afin de faciliter ses travaux.

Article 8

1. Le Comité se réunit au siège de la Commission, sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services de la Commission participent aux réunions du Comité, du bureau et des groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité, du bureau et des groupes de travail.

Article 9

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de position des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou aux comités de gestion sur demande de ces derniers.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité ou des groupes de travail, lorsque la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé ou la question posée porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 11

La décision de la Commission, du 18 juillet 1962, relative à la création du Comité consultatif de la

viande de volaille et des œufs, modifiée par la décision du 15 mai 1970, est abrogée.

Article 12

La présente décision entre en vigueur le 31 octobre 1973.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI